

Date de dépôt : 21 mai 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la cession à Palexpo SA d'un dépôt souterrain au sein de la PPE dite « extension de Palexpo » (lot PPE n° 3.02 – feuillet n° 1465-8 de la commune du Grand-Saconnex), et autorisant la conversion d'un prêt accordé à la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles en capital-actions de Palexpo SA

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie à 2 reprises – le 20 mars et le 8 mai 2013 – pour étudier le PL autorisant la cession à Palexpo SA d'un dépôt souterrain au sein de la PPE dite « extension de Palexpo » (lot PPE n° 3.02 - feuillet n° 1465-8 de la commune du Grand-Saconnex), et autorisant la conversion d'un prêt accordé à la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles en capital-actions de Palexpo SA. Elle l'a fait sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta. Les PV ont été merveilleusement tenus par M^{me} Marianne Cherbuliez. Ont assisté à pour le moins une partie des travaux M^{me} Christine Hislairé Kammermann, secrétaire générale du DSE, et M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier du DSE.

Ce PL fait suite de la restructuration juridique commencé en 2007 pour PALEXPO. Au début de la dernière législature, le Conseil d'Etat a décidé de rattacher l'Arena sous le même département de tutelle que l'AIG et Palexpo SA, afin de permettre au Conseil d'Etat d'avoir une vision d'ensemble des activités qui avaient lieu dans ce secteur. Le Conseil d'Etat s'est assez rapidement rendu compte qu'il convenait également de rapprocher Palexpo SA, constituée en 2009, de l'Arena, puisque ces deux entités partageaient le

même bâtiment qui formait la Halle 7, dans le cadre d'une propriété par étages.

Les avantages du rapprochement étaient également liés à une meilleure gouvernance de l'entité. Il permettait aussi de mieux organiser les interventions sur les bâtiments et de rationaliser l'ensemble de l'infrastructure des bâtiments de Palexpo.

La Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacle en capital-actions de Palexpo SA (Fondation mixte), soit une fondation de droit privé qui était propriétaire de l'Arena, a été mise en liquidation et son patrimoine a été transféré à Palexpo SA contre remise d'actions de cette dernière, qui correspondaient à la valeur nette des actifs transférés à l'époque.

Le PL 11109 a trait à la dernière étape de tout ceci et concerne les derniers ajustements. L'article 1^{er} évoque une cession immobilière et demande l'autorisation pour le Conseil d'Etat de céder à Palexpo SA un dépôt souterrain situé sous la Halle 7, lequel n'est plus utilisé par l'Etat mais par l'Arena et Palexpo SA. Le prix de cession a été fixé à 1 850 000 F. L'idée est que ce prix soit acquitté en actions de Palexpo SA, par le biais d'une augmentation en capital, qui reviendraient à l'Etat.

S'agissant de la conversion de prêt (article 2), elle indique que le Conseil d'Etat est autorisé à convertir en capital-actions de Palexpo SA le solde du prêt qui avait été consenti à l'époque à la Fondation mixte, en 2004, lorsque cette dernière avait des difficultés financières. Le montant de ce prêt était à l'époque plus élevé que 4 843 400 F mais, au vu des remboursements, c'est le solde du prêt dont le Conseil d'Etat demande la conversion.

Dans les deux cas, la solution de l'augmentation du capital-actions subséquente à la cession immobilière ou à la conversion du prêt est liée au fait que le Conseil d'Etat souhaite éviter à Palexpo SA de devoir sortir des liquidités alors qu'elle est dans le cadre d'un vaste projet de rénovation de ses bâtiments et doit consacrer son énergie à renforcer la compétitivité et l'attractivité des activités qui sont sur son site.

Un commissaire fait l'hypothèse que, dans 5 ans, l'AIG, qui a vision mondialiste de ce qu'on attend de lui, souhaite acquérir l'un de ces bâtiments, par exemple ce parking, dans le cadre de son développement de parkings de sorte à pouvoir accueillir 25 millions de passagers. Il aimerait savoir de quelle manière l'Etat se protège du geste qu'il fait aujourd'hui vis-à-vis de Palexpo SA. L'Etat fait aujourd'hui une faveur à Palexpo SA, estimant que c'est une société importante pour le canton ; il ne faudrait pas que Palexpo SA puisse réaliser ce parking en faisant une affaire profitable, alors que l'Etat a fait un effort substantiel. Il faudrait prévoir une clause pour

empêcher cela ou que, si cela devait se produire, une soulte soit versée à l'Etat.

M^{me} Hislaire Kammermann signale que l'Etat est majoritaire dans le capital-actions de Palexpo SA et influencera donc les décisions prises par cette dernière.

Le même député n'a pas le sentiment que, concernant l'AIG, l'Etat ait forcément une vision objective et critique. Il ne voit pas de raisons pour lesquelles l'Etat faciliterait le transfert d'actifs d'une société privée, Palexpo SA, vers une autre société privée, l'AIG, ce qui représenterait une opération extrêmement avantageuse pour l'AIG dans le cadre de son programme de développement sur lequel le GC ne s'est jamais prononcé. Il estime qu'une soulte devrait, dans ce cas, être due à l'Etat.

M. Brunazzi pense qu'étant donné que la surface non construite appartient à l'Etat, s'il y avait ce transfert, il ne serait pas possible d'exclure un transfert de patrimoine administratif de l'Etat de Genève vis-à-vis de l'AIG ; cela ferait l'objet d'un PL et le GC serait consulté dans l'opération. Il faut qu'il vérifie ce point.

La présidente met aux voix le projet de loi.

<p>Les Commissaires acceptent l'entrée en matière sur le PL 11109, à l'unanimité des présents, par : 10 (2 S, 2 V, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).</p>

La présidente met aux voix l'article 1 « Cession immobilière ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Convention de prêt ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

<p>Le PL 11109 <u>dans son ensemble</u> est adopté, à l'unanimité des présents, par : 11 (2 S, 2 V, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).</p>
--

Ainsi donc, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances, à l'unanimité, vous recommande d'accepter le projet de loi autorisant la cession à Palexpo SA d'un dépôt souterrain au sein de la PPE dite « extension de Palexpo » (lot PPE n° 3.02 - feuillet n° 1465-8 de la commune du Grand-Saconnex), et autorisant la conversion d'un prêt accordé à la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles en capital-actions de Palexpo SA.

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi (11109)

autorisant la cession à Palexpo SA d'un dépôt souterrain au sein de la PPE dite « extension de Palexpo » (lot PPE n° 3.02 – feuillet n° 1465-8 de la commune du Grand-Saconnex), et autorisant la conversion d'un prêt accordé à la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles en capital-actions de Palexpo SA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Cession immobilière

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à céder à Palexpo SA un dépôt souterrain situé 3, route des Batailleux au Grand-Saconnex et constituant le feuillet n° 1465-8 de la commune du Grand-Saconnex (lot PPE n° 3.02 de la PPE dite « extension de Palexpo »).

² Le prix de cession est fixé à 1 850 000 F. Ce prix est acquitté en actions de Palexpo SA, par le biais d'une augmentation de capital subséquente, sur la base d'un rapport d'échange établi selon des critères d'évaluation reconnus.

Art. 2 Conversion de prêt

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à convertir en capital-actions de Palexpo SA le prêt de 4 843 400 F (valeur au 31 décembre 2011) consenti en faveur de la Fondation mixte pour la création d'une salle polyvalente de spectacles, et repris par Palexpo SA dans le cadre du transfert de patrimoine entre ces deux entités.

² Cette conversion fait l'objet d'une augmentation de capital subséquente de Palexpo SA sur la base d'un rapport d'échange établi selon des critères d'évaluation reconnus.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.